

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

4ème chambre

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/12/2025 à 15h00**

Audience du 15/12/2025 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2502531

RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS

L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2502743 du 5 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé sa décision du 7 août 2025 par laquelle il a refusé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil à M. X.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à obtenir, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration contre le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° 2502743 du 5 septembre 2025, il sera sursis à l'exécution de ce jugement. Les conclusions présentées par M. X et son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatives à l'aide juridique sont rejetées.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

4ème chambre

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/12/2025 à 15h00**

Audience du 15/12/2025 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2502587

RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

Le préfet du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2309220 du 23 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a, à la demande de M. X, annulé son arrêté du 12 octobre 2023 tendant à ce qu'il soit ordonné à ce dernier de se dessaisir des armes, des munitions et de leurs éléments de toute catégorie en sa possession, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes, des munitions et de leurs éléments de toute catégorie et a enregistré cette interdiction dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Dispositif

La requête du préfet du Bas-Rhin est rejetée. L'Etat versera une somme de 1 200 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
16/12/2025 à 15h00**

Audience du 15/12/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur

01) N° 2503004

RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
Défendeur M. X

Le ministre de l'intérieur demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2509876 du 3 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de M. X, son arrêté portant à son encontre mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance lui interdisant, pour une durée de trois mois, de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Strasbourg.

Dispositif

La requête du ministre de l'intérieur est rejetée.
C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet